

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 004/99

du 12 février 1999

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les régies de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 15 ;
- VU** le texte de la convention 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, adoptée par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, Genève, 22 octobre 1996 ;
- VU** la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 15/SGG-CF/MM en date du 25 janvier 1999 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° L.001/99 du 26 janvier 1999, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel la convention 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail à sa quatre-vingt-quatrième session, Genève, 22 octobre 1996 aux fins d'une part d'en contrôler la conformité à la Constitution et d'autre part d'indiquer les modalités de sa ratification ;

Considérant que ladite convention est relative à l'Organisation Internationale en ce qu'elle impose des décisions aux membres pour l'édiction et la mise en œuvre de mesures tendant à offrir aux gens de mer de meilleures conditions de travail, notamment une réglementation mieux adaptée de la durée du travail et du repos, l'interdiction du travail de « nuit » des marins âgés de moins de 18 ans et l'interdiction du travail à bord d'un navire de toute personne âgée de moins de 16 ans ; que c'est donc à bon droit que le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel la convention ; que

celle-ci faisant partie de l'une des catégories d'engagements internationaux visées par l'article 54 de la Constitution, ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

Considérant que la convention laisse aux autorités nationales le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures préconisées, préserve la Souveraineté de l'État et ne comporte par ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La convention 180 concernant la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, adoptée par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, Genève, 22 octobre 1996 ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 3 : Ladite convention ne peut être ratifiée qu'à la suite de l'autorisation du Parlement ;

Article 4 : Expédition de la présente décision sera adressée au Président de la République aux fins d'en assurer la publication et l'exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 1999 où ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Mamadou BERTE

Le Président

Noël NEMIN